

	Pages
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1298
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	1298
AVIS de bornage.....	1303

ANNONCES.....	1304

DECRETS-LOIS

Décret-loi N° 60-29 du 3 octobre 1960 (11 rabia II 1380), portant modification de l'article 1^{er} du décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), instituant les Juridictions Criminelles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), instituant les Juridictions Criminelles, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376) et la loi N° 59-72 du 19 juin 1959 (12 doul hidja 1378);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et à la Justice,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret susvisé du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (nouveau). — Il est institué, auprès de chaque tribunal de 1^{re} instance, une juridiction criminelle, composée d'un Président ayant au moins le grade de Conseiller de Cour d'Appel, de 2 Juges de 1^{re} instance et d'un jury de deux membres, choisis parmi les citoyens ».

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 octobre 1960 (11 rabia II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 60-30 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), sur la conservation et l'exploitation des nappes alfatières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret du 19 septembre 1904 (26 djoumada II 1321), modifié par le décret du 26 juillet 1951 (22 chaoual 1370), portant réglementation de l'exploitation de Palfa;

Vu le décret du 10 janvier 1927 (7 redjeb 1345), modifié par le décret du 16 septembre 1933 (26 djoumada I 1352), réglementant le commerce de Palfa;

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi N° 57-61 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de Palfa;

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier;

Vu les avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de la conservation, de la restauration et de la police des terrains couverts de peuplements d'alfas (*Stipa tenacissima* et *Lygeum spartum*), qui sont régis par le présent décret-loi, quels qu'en soient les propriétaires.

ART. 2. — 1^o Les nappes alfatières appartenant à l'Etat sont soumises au régime forestier.

2^o Les nappes alfatières situées sur une terre collective soumise au régime de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) et classées comme telles par la Commission prévue à l'article 4 du présent décret-loi, sont administrées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pour le compte de la collectivité propriétaire.

3^o Les nappes alfatières appartenant à des particuliers, sont soumises aux restrictions de jouissance imposées par les articles 3, 6 et 8 ci-après.

ART. 3. — Un décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, après avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports, fixera les conditions de gestion des nappes, ainsi que les modalités d'exploitation, la période de cueillette et la réglementation du transport de l'alfa.

ART. 4. — Il est créé une Commission administrative, chargée de délimiter pour chaque terre collective, l'assiette de la nappe alfatière à la date du présent décret-loi.

Les conditions de fonctionnement, ainsi que la composition de cette Commission, seront déterminées par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), le pacage des dromadaires peut être autorisé sur les nappes alfatières.

ART. 6. — Il est interdit d'incinérer un peuplement d'alfa, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sous peine d'une amende de 5 à 100 dinars et sans préjudice des dommages intérêts.

ART. 7. — La cueillette de l'alfa dans un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire, ou dans un terrain domanial ou collectif, sans l'autorisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, est punie des peines prévues à l'article 75 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sans préjudice des confiscations et restitutions.

ART. 8. — Le colportage de l'alfa en dehors de la période légale de cueillette est soumis à une autorisation préalable, conformément aux articles 92 et suivants de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), et ce, sous peine des sanctions prévues à l'article 98 de la dite loi.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des textes pris en application de l'article 3 du présent décret-loi, seront punies d'une amende de 2 à 50 dinars; une peine de huit jours à trois mois de prison pourra, en outre, être prononcée en cas de récidive.

ART. 10. — Les dispositions des articles 99 à 127 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sont applicables aux infractions prévues par le présent décret-loi.

ART. 11. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret-loi, et notamment les décrets susvisés des 19 septembre 1904 (26 djoumada II 1321) et 10 janvier 1927 (7 redjeb 1345).

ART. 12. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 60-31 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), modifiant l'article 2 de la loi N° 57-64 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 57-64 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi susvisée N° 57-64 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article deux* (nouveau). — Le prix d'achat de l'alfa et la quantité maximum qui peut être arrachée chaque année, sont fixés par décision conjointe des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture. Ils peuvent être modifiés en la même forme ».

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi N° 60-32 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les Régions et les Communes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 57-12 du 17 août 1957 (20 moharem 1377), portant création des Conseils de Gouvernorat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 57-75 du 20 décembre 1957 (27 djoumada I 1377), portant création de Régions Administratives de la Santé Publique et de Conseils Régionaux de la Santé Publique;

Vu la loi N° 58-67 du 26 juin 1958 (8 doul hidja 1377), portant organisation des consultations externes et des soins ambulatoires dans les formations hospitalières et sanitaires;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Promulguons le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation du service des évacuations sanitaires des malades et des blessés, incombe aux Régions et Communes.

Les dépenses de premier établissement sont à la charge de l'Etat. Les dépenses de fonctionnement sont obligatoires pour les Communes et les Régions.

ART. 2. — Un décret, pris après avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, fixera les modalités de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les Régions et les Communes.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

CONSTRUCTION DE CHAUSSEES

Décret N° 60-341 du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), déclarant d'utilité publique, la construction de chaussées dans certaines rues de la Ville de Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 août 1858 (20 moharem 1275), portant création d'une Commune à Tunis;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 18 avril 1890 (29 chaabane 1307), relatif au classement et à la construction de nouvelles voies municipales dans la Commune de Tunis, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de chaussées, dans les rues ci-après, de la Commune de Tunis :

1^{re} Rue de la Plata (Slaheddine Bou-Choueha).

2^{de} Rue de Tourcoing.

3^{de} Prolongement de la rue Mahmoud ben Ali Bourguiba (ex-Alapetite), tronçon compris entre l'avenue de Carthage et la voie du chemin de fer.

4^{de} Rue René Caillé (tronçon compris entre la rue de Mérés et la rue Capitaine Madon).

ART. 2. — Les taxes de premier établissement, mises à la charge des propriétaires riverains, feront l'objet de rôles de recouvrement, établis conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

EMPRUNT COMMUNAL

Décret N° 60-342 du 1^{er} octobre 1960 (9 rabia II 1380), autorisant la Commune de La Marsa à contracter un emprunt à court terme de 11.000 Dinars, pour l'acquisition d'un immeuble, dénommé « Le Club », situé à Gammarth.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 6 avril 1912 (18 rabia II 1330), créant une Commune à la Marsa;

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts communaux;